

Dahir n°1-90-12 (24 ramadan 1410) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme (B.O. 2 mai 1990) et le Dahir n°1-00-350 du 15 moharrem 1422 portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme. (B.O du 16 août 2001)

*

Dahir n°1-90-12 (24 ramadan 1410) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme (B.O. 2 mai 1990)

Article Premier : Il est institué auprès de Notre Majesté un conseil consultatif des droits de l'homme.

Son rôle est d'assister Notre Majesté pour toutes les questions qui concernent les droits de l'homme.

Article 2 : Le conseil consultatif des droits de l'homme, présidé par le premier président de la Cour suprême, comprend :

A) Les ministres :

- de la justice ;
- des affaires étrangères et de la coopération ;
- de l'intérieur ;
- des habous et des affaires islamiques.
- délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme.

B) Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- les partis politiques ;
- les centrales syndicales ;
- les associations des droits de l'homme ;
- l'amicale des magistrats du Maroc ;
- l'association des barreaux du Maroc ;
- le corps professoral universitaire ;
- l'ordre national des médecins.

C) Des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière des droits de l'homme et de leur haute moralité.

Article 3 : Les membres du conseil appartenant aux catégories B) et C) ci-dessus sont nommés par dahir pour une période de 2 ans renouvelable.

Ceux représentant les partis politiques, les centrales syndicales, les associations des droits de l'homme, l'association des barreaux du Maroc et l'ordre national des médecins le sont sur une liste de 3 noms présentée par chaque organisation concernée.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir parmi les membres du conseil.

Article 5 : Le conseil est réuni en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande de Notre Majesté.

Il peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques et de lui présenter toutes recommandations utiles.

Le conseil ou les groupes de travail peuvent, s'ils l'estiment utile, entendre ou consulter des personnalités ayant une compétence particulière en matière de droits de l'homme.

Article 6 : Le conseil est saisi par son président des questions sur lesquelles Notre Majesté désire le consulter.

A la majorité des deux tiers des membres le composant, le conseil peut se saisir, de sa propre initiative, de questions sur lesquelles il estime utile d'informer Notre Majesté.

Article 7 : Les avis du conseil et de ses groupes de travail peuvent être publiés sur les instructions de Notre Majesté.

Article 8 : Les juridictions et les administrations apportent au conseil spontanément ou sur la demande de celui-ci, tous les concours nécessaires.

Article 9 : Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme. (B.O du 16 août 2001)

Article Premier : Le Conseil consultatif des Droits de l'Homme, créé auprès de Notre Majesté en vertu du dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990), est une institution nationale spécialisée chargée d'assister Notre Majesté, par ses avis, sur toutes les questions relatives à la défense et la protection des droits de l'Homme, le respect et la garantie de leur plein exercice et à leur promotion ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme est régi par le présent dahir, formant son statut général, et par les textes d'application y afférents.

Cette institution est dénommée dans le présent dahir " Le Conseil ".

Article 2 : Le Conseil est investi des prérogatives suivantes :

- Emettre un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense et à la protection, au respect et à la promotion des droits de l'Homme, des libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités et sur lesquelles Nous requérons son avis et accomplir toute mission que Notre Majesté lui confie dans ce domaine ;
- Soumettre à Notre appréciation toute proposition ou rapport susceptible d'assurer une meilleure protection et une plus large promotion des droits de l'Homme ;
- Soumettre à Notre Majesté un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme ainsi que sur le bilan et les perspectives de l'action du Conseil ;
- Etudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré et qui sont dûment publiées ; formuler, en outre, les recommandations pertinentes ;

- Encourager la ratification ou l'adhésion du Royaume aux conventions et traités internationaux des droits de l'Homme et étudier les projets de conventions et les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'Homme qui sont soumis à l'appréciation du Conseil ;
- Examiner, de sa propre initiative ou sur requête de la partie concernée, les cas de violation des droits de l'Homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente ;
- Faciliter la coopération entre les autorités publiques d'une part, et les représentants des associations, nationales et internationales et les personnalités qualifiées oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, d'autre part ;
- Contribuer, par tous moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'Homme.
- Contribuer, en tant que de besoin, à l'élaboration des rapports que les autorités publiques sont appelées à présenter aux organes des Nations unies et aux institutions internationales et régionales compétentes, en exécution des engagements internationaux du Royaume, et prêter, le cas échéant, assistance aux délégations nationales prenant part aux rencontres internationales sur les droits de l'Homme ;
- Coopérer avec l'O.N.U. et les institutions qui en relèvent ainsi qu'avec les institutions internationales, régionales, et les instances nationales des autres pays ayant compétence en matière de protection des droits de l'Homme et oeuvrer au renforcement du rôle du Royaume dans ce domaine ;
- Contribuer efficacement à la protection des droits et des libertés des Marocains résidant à l'étranger, en coopération avec les institutions analogues ;
- Encourager et soutenir toute action humanitaire tendant à défendre, à préserver et à promouvoir les droits de l'Homme et contribuer à la consécration de leurs valeurs suprêmes ;
- Emettre un avis sur le rapport annuel, que le membre responsable de l'organe chargé de la promotion de l'intermédiation entre les citoyens, les collectivités et l'administration, présente au Conseil,

Article 3 : Le Conseil se compose du président et de 44 membres au plus qui disposent d'un pouvoir délibératif. Les membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur compétence intellectuelle, leur attachement sincère aux droits de l'Homme et pour leur apport méritoire en faveur de la consolidation de ces droits.

Article 4 : Le président du Conseil est nommé par dahir pour un mandat de six ans renouvelable ;

Les 44 membres, au pouvoir délibératif, sont choisis comme ci-après indiqué :

a - 14 membres proposés par les associations les plus actives dans le domaine des droits de l'Homme et reconnues pour leurs actions soutenues en faveur de la promotion desdits droits, y compris les associations spécialisées dans les questions touchant aux droits économiques, sociaux et culturels, telles que les questions de la citoyenneté, de l'environnement, de la promotion de la condition de la femme, de l'enfant et des handicapés ;

b - 9 membres proposés respectivement par les partis politiques et les organisations syndicales ;

c - 6 membres, à raison d'un membre par organisme, proposés respectivement par la Ligue des Oulémas du Maroc, l'Amicale Hassannienne des magistrats, l'Association des barreaux du Maroc, l'Ordre national des médecins, la ou les associations représentant le corps professoral universitaire, et la Fondation Hassan II des marocains résidant à l'étranger;

d - Le responsable de l'organe chargé de la promotion de l'intermédiation entre les citoyens, les groupes sociaux et l'administration ;

e - 14 membres choisis par Notre Majesté Chérifienne.

Article 5 : Les membres relevant des catégories " a ", " b " et " c " prévues à l'article 4 ci-dessus sont nommés par dahir pour un mandat de 4 ans renouvelable parmi une liste de 3 personnes proposée par chacune des organisations concernées.

Les membres de la catégorie " e " sont nommés par dahir par notre Majesté chérifienne pour un mandat de même durée.

Article 6 : Outre les membres délibérants, le Conseil comprend, en qualité de membres à titre consultatif, les ministres concernés, par les domaines de compétence du Conseil. Ils sont admis à prendre part aux réunions du Conseil et de ses organes et habilités, le cas échéant, à se faire représenter par leur délégué auxdites réunions.

Article 7 : Le président peut, sur autorisation de Notre Majesté, proposer au Conseil la mise en place d'une commission spéciale en vue d'examiner une question déterminée relevant des compétences du Conseil. Il en fixe la composition qui peut, le cas échéant, comprendre des membres choisis hors du Conseil.

Article 8 : Il est créé " le Prix Mohammed VI des droits de l'Homme ".

Le Conseil propose chaque année à Notre Majesté la candidature de l'institution ou la personne méritante, qui s'est distinguée par ses activités, études ou recherches scientifiques ou de projets en faveur de la protection et de la jouissance des droits de l'Homme.

Le prix est décerné aux personnalités et institutions, nationales ou étrangères, conformément aux conditions et modalités prévues au règlement intérieur du Conseil.

Article 9 : Le président soumet au Conseil les questions sur lesquelles Notre Majesté veut recueillir l'avis du Conseil. Il porte à Notre Haute Connaissance les avis y afférents.

Le Conseil peut se saisir, à la majorité des 2/3 des membres qui le composent, de toute question qu'il juge utile de soumettre à Notre Majesté. Le Conseil adopte ses avis, ses recommandations et ses propositions à la même majorité.

Article 10 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin ; il est convoqué par le président en exécution des instructions de Notre Majesté.

Le Conseil peut confier à certains de ses membres le soin de constituer des groupes de travail et des commissions ad hoc chargées d'étudier des questions spécifiques et de présenter au Conseil les recommandations qu'elles jugent utiles à propos desdites questions.

Le Conseil peut publier intégralement ou partiellement ses avis, ses recommandations et ses propositions ainsi que les propositions et les rapports des groupes de travail, après les avoir portés à la Haute Connaissance de Notre Majesté.

Article 11 : Toutes les autorités publiques, les établissements publics et privés sont tenus de faciliter la mission qui est dévolue au Conseil.

Le président du Conseil peut requérir du département concerné, de lui fournir un rapport exhaustif sur la question soumise à l'examen du Conseil.

Article 12 : Le président assure la direction du Conseil. Il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et son bon fonctionnement et notamment :

- * fixe l'ordre du jour et les sessions du Conseil, après leur approbation par Notre Majesté ;
- * porte les conclusions des réunions du Conseil à la Très Haute Connaissance de Notre Majesté ;
- * fixe le budget annuel du Conseil dont il est l'ordonnateur.
- * convoque les membres du Conseil aux différentes sessions ordinaires et extraordinaires.

Le président est le porte-parole officiel du Conseil. Il est l'interlocuteur officiel vis-à-vis des autorités publiques nationales et des organismes et institutions internationaux.

Le président doit solliciter Notre approbation lorsqu'il estime nécessaire de déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil.

Le président peut déléguer au secrétaire général le pouvoir de préparer le budget du Conseil ou d'en être l'ordonnateur. Si le président est empêché d'exercer les attributions qui lui sont confiées, Notre Majesté désignera l'un des membres du Conseil pour assurer la présidence provisoire des réunions.

Article 13 : Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général, nommé par dahir parmi les membres du Conseil ou en dehors du Conseil. Si le secrétaire général n'est pas membre du Conseil, il ne prend part aux travaux du Conseil qu'à titre consultatif. Le Conseil est assisté d'une administration, de Conseillers et d'experts pour pouvoir répondre à ses besoins techniques et administratifs, et ce conformément à la structure administrative et financière que fixera le règlement intérieur du Conseil.

Article 14 : Le Conseil jouit d'une autonomie administrative et financière dans la gestion de son administration et de son budget. Il est doté, à cette fin, d'un budget particulier destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les crédits affectés au Conseil sont inscrits au budget de la Cour Royale.

Article 15 : La mission de membre du Conseil est bénévole ; toutefois une indemnité de mission est allouée aux membres en rémunération de l'accomplissement des tâches que le Conseil leur confie.

Article 16 : Dans le respect des règles prévues dans le présent dahir, le règlement intérieur précisera les structures administratives et financières du Conseil, les modalités de sa gestion ainsi que l'exercice de ses attributions, la tenue de ses réunions et les procédures de ses délibérations.

Le président du Conseil élabore le projet de règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'examen du Conseil et à l'approbation de Notre Majesté.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil dans les formes prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 17 : En attendant l'installation du Conseil, selon la composition prévue par le présent dahir, le Conseil, actuellement en fonction, et toutes les instances et commissions qui en relèvent ou qui sont créées auprès de lui demeurent compétentes pour exercer les attributions qui lui sont confiées par le dahir relatif à sa création ainsi que par les avis consultatifs approuvés par Notre Majesté.

Article 18 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.